

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



11077749



12 -05- 2011

Greffé

N° d'entreprise : 836.220.469

Dénomination :
(en entier) : KCY

Forme juridique : Société privée à responsabilité privée

Siège : 4020 Liège, Rue Saint-Julien 2/2D

Objet de l'acte : CONSTITUTION SPRL

Texte :

CONSTITUTION - SPRL

"KCY"

Société privée à responsabilité limitée
à 4020 Liège, Rue Saint-Julien 2/2D

--- L'an deux mil onze.

--- Le quatre mai.

--- Devant Nous, Maître Philip Odeurs, notaire de résidence à Sint-Truiden.

I. ACTE CONSTITUTIF

ONT COMPARU:

1. Monsieur KOLL, Alain Jozef, né à Sint-Truiden le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante, numéro national 60.06.25 355-03, domicilié à 3570 Alken, Hameestraat 93.

2. La société privée à responsabilité limitée « HORECA CONSULTANCY », ayant son siège sociale à 3570 Alken, Hameestraat 93, numéro d'entreprise 0809.997.312,

constituée par acte reçu par le notaire soussigné Philip ODEURS, le treize février deux mil neuf, publié à l'extrait du moniteur belge du quatre mars suivant sous le numéro 09033430, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis ce jour.

Ici représentée conformément les statuts par son gérant, Monsieur KOLL Alain, prénommé, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques. Les numéros du registre national sont mentionnés avec l'accord exprès des parties concernées.

Les comparants prénommés sub 1 jusqu'à 2 sont ci-après dénommés "LES FONDATEURS".

Lesquels comparants fondateurs ont requis le notaire Philip Odeurs soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: KCY.

A. PLAN FINANCIER

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2011 - Annexes du Moniteur belge

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire Philip Odeurs soussigné, un plan financier établi ce jour et signé par eux ou leur mandataire, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

B. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

1. Monsieur KOLL Alain, domicilié à 3570 Alken, Hameestraat 93, titulaire de cinq (5) parts sociales,

2. La SPRL « HORECA CONSULTANCY », à 3570 Alken, Hameestraat 93, titulaire de nonante-cinq (95) parts sociales,

Ensemble : cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence de la totalité, de sorte que la somme de SIX MILLE DEUXCENT CENTS EUROS (6.200,00 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la de la ING sous le numéro 363.0879515.56.

Une attestation de ladite Banque, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

C. QUASI-APPORTS

Les comparants déclarent en outre que le notaire soussigné les a éclairés sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ huit cent septante-cinq euros (875,00 €).

D. STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME ET DENOMINATION

La société est une société commerciale sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination : "KCY".

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège de la société est établi à 4020 Liège, Rue Saint-Julien 2/2D.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale sur simple décision, à la majorité

spéciale des trois quarts des voix, de l'organe chargé de l'administration, publiée aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut constituer des succursales, agences et dépôts en Belgique et à l'étranger sur simple décision de l'organe chargé de l'administration, décision qui sera prise à l'unanimité des voix des gérants.

ARTICLE TROIS - OBJET

I. La société a pour objet:

- la fabrication de jeux à moteur ou mécanisme de commande, jeux à prépaiement, billards, tables spéciales pour jeux de casino, bowlings automatiques, etc.

- la fabrication de jeux électroniques : jeux vidéo, jeux d'échecs, etc.

- la fabrication de maquettes, modèles réduits, trains électriques, circuits automobiles, avions et bateaux miniatures, etc.

- l'exploitation de machines à sous et autres, les gains étant versés en espèces

- l'exploitation de casinos et de salles de jeux

- la location et le leasing opérationnel sans personnel de machines à sous et de jeux électroniques ou non pour les cafés, casinos, etc.

- la création et l'exploitation de casinos et de salles de jeux

- l'exploitation de systèmes électroniques pour la circulation d'argent

- l'exploitation de salles de snooker et de billard

- l'exploitation de jeux, automatiques ou non (flippers, jeux électroniques, etc.), dont les gains ne sont en principe pas versés en espèces

- la fabrication, l'achat et la vente, le leasing, la location et la prise en location de tous appareils de détente, de récréation, de loisirs, installations de musique, jeux et juke-boxes

- la fabrication, la réparation et l'installation de fours électriques, de fours à micro-ondes, de cuisinières, de réchauds, de grille-pains, de cafetières et théières, de grills, de résistances chauffantes, etc.

- la fabrication, la réparation et l'installation d'appareils de filtrage ou d'épuration de l'air

- l'exploitation et l'aménagement d'établissements horeca

- l'exportation et l'importation de toutes fournitures utiles dans l'horeca

- la location et la prise en location d'établissements horeca

II. Activités générales.

A/ L'acquisition de participations de quelque forme que ce soit dans toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, le planning, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation

B/ L'allocation de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et des entreprises ou des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce contexte, elle peut également se rendre caution ou donner son aval, au sens le plus large, faire toutes opérations commerciales et financières sauf celles réservées par la loi aux établissements de crédit.

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exception d'avis en matière de placements et d'investissements ; prestation de services et d'assistance, directement ou indirectement, en matière d'administration et

de finances, de vente, de production et d'administration générale.

D/ L'exécution de tous mandats d'administration et mandats de liquidateur, l'exercice de mandats et de fonctions.

E/ Le développement, l'acquisition, la vente, la prise sous licence ou l'octroi de brevets, de know-how et d'actifs incorporels durables connexes.

F/ Les prestations administratives et services informatiques.

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de tous biens quelconques, en bref intermédiaire dans le commerce.

H/ L'étude, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, nouvelles formes de technologie et leurs applications.

III. L'administration d'un patrimoine mobilier et immobilier propre.

A/ La constitution, le développement judiciaire et l'administration d'un patrimoine immobilier; toutes opérations relatives aux biens immobiliers et droits réels immobiliers tels la location financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la location et la prise en location de biens mobiliers, ainsi que tous actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet et de nature à favoriser le revenu des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se rendre caution du bon déroulement d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

B/ La constitution, le développement judiciaire et l'administration d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations relatives aux biens et droits mobiliers quelconques, telles l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

IV. Elle peut faire toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser de quelque manière dans les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à lui fournir des matières premières ou à faciliter la commercialisation de ses produits. Cette entreprise peut se faire par reprise d'actions, apport, fusion, absorption, scission ou de toute autre manière.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société existe pour une durée illimitée à compter de sa constitution.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et est divisé en cent (100) actions égales sans mention de la valeur nominale qui représentent chacune une part égale du capital.

Le capital peut être modifié. Toute décision de modification du capital est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité spéciale des trois quarts des voix présentes.

Souscription - Libération

Le capital est entièrement souscrit et libéré.

Droit de préférence

Le droit de préférence accordé par la loi aux associés s'applique en cas d'augmentation du capital par apport en numéraire.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

Sauf convention contraire entre les intéressés, ledit droit de préférence revient au nu-propriétaire ; en cas de non exercice du droit par ce dernier, il revient à l'usufruitier.

Lorsque l'organe chargé de l'administration a connaissance de la scission de la propriété d'actions en nue-propriété et usufruit, elle informera les deux de l'émission et tout intérêt éventuel de l'usufruitier ne sera pris en compte que dans la mesure où le nu-propriétaire n'use pas de son droit de préférence.

L'usufruitier peut toutefois faire part de son intérêt et subordonner sa souscription éventuelle à un nombre minimum d'actions.

Sauf convention contraire entre les intéressés, le souscripteur, tant le nu-propriétaire que l'usufruitier, reçoit les actions en pleine propriété.

Lorsque, à l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence, il s'avère que ledit droit n'a pas été exercé intégralement, ce droit revient aux associés qui ont usé de leur droit au pro rata du capital représenté par leurs actions, à moins que les associés intéressés par l'exercice du droit de préférence supplémentaire n'aient convenu, à l'unanimité, d'une autre proportion.

Les parts qui n'ont pas été souscrites comme dit ci-dessus peuvent l'être par des personnes auxquelles il est permis de transmettre et/ou céder des actions conformément aux statuts. D'autres personnes ne peuvent souscrire ces actions que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

TITRE III - TITRES

ARTICLE SIX - EMISSION D' ACTIONS ET D' OBLIGATIONS

La société peut émettre des actions et des obligations. Ces titres sont nominatifs et pourvus d'un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés.

ARTICLE SEPT - LIMITATIONS DE CESSION ENTRE VIFS

Sauf convention contraire entre tous les associés, les actions ne peuvent pas être cédées partiellement ou entièrement à titre onéreux à quiconque sans qu'elles aient été préalablement proposées à tous les coassociés.

Par cession d'actions au sens de l'alinéa précédent, il faut entendre la cession en pleine propriété et la cession de l'usufruit et de la nue-propriété ainsi que la concession de gages sur actions, ce tant les cessions à titre onéreux que celles à titre gratuit.

Ces limitations de cession ne sont pas applicables lorsque les actions sont cédées aux conjoints et/ou enfants des actionnaires

Toute cession au conjoint et/ou aux enfants d'autres actionnaires sera soumise à la règle ci-dessus mentionnée, sauf accord unanime des actionnaires.

Pour l'application du présent article, toute lettre recommandée est présumée reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste.

A. Premier tour

L'associé désireux de céder tout ou partie de ses actions (dénommé ci-après le candidat cédant) en informe simultanément tous les coassociés

par lettre recommandée mentionnant l'identité du candidat cessionnaire, le nombre d'actions que le candidat cédant souhaite céder et les conditions de la cession projetée, en ce compris le prix.

Lorsque la communication ci-dessus mentionnée ne contient pas toutes les données précitées, elle est considérée comme non écrite.

Cette lettre recommandée doit être cosignée par le(s) candidat(s) cessionnaire(s) et a valeur, pendant toute la période de préemption, d'offre de vente irrévocable du candidat cédant au prix proposé au profit des coassociés.

Les associés disposent d'un droit de préemption, au pro rata du nombre de parts qu'ils détiennent, pour acquérir les actions mises en vente.

Les coassociés disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la lettre recommandée au moyen de laquelle le candidat cédant les a invités à lui communiquer par lettre recommandée s'ils désirent ou non exercer leur droit de préemption, avec mention du nombre maximum d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut d'une réponse dans le délai ci-dessus mentionné, le coassocié concerné est présumé ne pas exercer son droit de préemption.

B. Deuxième tour

Lorsque un ou plusieurs associés n'exercent pas leur droit de préemption ou ne l'exercent qu'en partie, le droit de préemption sur les actions restantes revient aux associés qui ont déjà usé de leur droit de préemption et ce au pro rata du nombre d'actions qu'il possèdent ou selon toute autre proportion à définir entre ces associés.

Le candidat cédant en informera les associés qui ont exercé leur droit de préemption par lettre recommandée dans un délai de huit jours suivant l'expiration du premier tour.

Le droit de préemption du deuxième tour peut être exercé pendant un délai d'un mois à dater de la communication.

C. Résultat exercice droit de préemption

Dans les huit jours suivant l'expiration du deuxième tour, le candidat cédant informera tous les associés par lettre recommandée du résultat de l'exercice du droit de préemption.

D. Vente et paiement

Si le droit de préemption a été exercé sur la totalité des actions mises en vente, une convention de vente naît entre les parties intéressées le troisième jour suivant la date de la poste de la confirmation recommandée contenant le résultat du droit de préemption.

Sauf convention contraire entre les parties, le paiement du prix se fera au plus tard trois mois après la formation de la convention.

Lorsque le paiement n'est pas effectué en temps utile, un intérêt égal au taux légal majoré de deux pour cent sera dû de plein droit et sans mise en demeure sur le solde restant dû, ce de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement.

Le transfert de propriété des actions concernées a lieu de plein droit au moment du paiement du prix, par dérogation à l'article 1583 du Code civil.

E. Renonciation au droit de préemption

Si le droit de préemption a été exercé sur moins que la totalité des actions mises en vente, les associés sont présumés renoncer à leur droit de préemption et la clause d'agrément, prévue ci-après, entre en vigueur, sauf convention contraire entre tous les associés.

ARTICLE HUIT - CESSIION D' ACTIONS ENTRE VIFS - REGLE D' AGREMENT

Lorsque le droit de préemption n'a pas été exercé ou est déchu en

suite du non exercice sur la totalité des actions proposées, la cession d'actions entre vifs n'est autorisée que moyennant l'agrément formel des autres associés, conformément à la procédure exposée ci-dessous. Cette procédure s'applique également sur les cessions d'actions entre vifs à titre gratuit ;

A. Procédure règle d'agrément

Le candidat cessionnaire et le candidat cédant invitent les coassociés par lettre recommandée à approuver la cession des actions et, le cas échéant, l'acceptation du cessionnaire en qualité d'associé.

Détermination de la valeur

Sauf approbation unanime de la cession d'actions et, le cas échéant, de l'acceptation du cessionnaire en qualité d'associé, dans le mois suivant la réception de ladite lettre recommandée, un expert est désigné de commun accord par le candidat cédant et les autres associés, votant au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent, aux fins de déterminer la valeur des actions. A défaut d'accord entre les parties relativement à la désignation dudit expert dans le même délai d'un mois, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est établi le siège de la société, siégeant en référé, et ce à la demande de la partie la plus diligente.

Pour déterminer la valeur, l'expert tiendra au moins compte de l'actif net, de la valeur de rendement, des moins-values et plus-values non portées en compte et des perspectives d'avenir de la société. Il ne peut toutefois pas tenir compte des moins-values ou plus-values résultant d'une participation minoritaire ou majoritaire.

Dans la mesure où un ou plusieurs commissaires ont été nommés, l'expert est tenu de s'informer auprès de ce/ces commissaire(s) afin d'aboutir à une valeur correcte.

L'expert est tenu de signifier son rapport d'évaluation à tous les associés sous pli recommandé dans les deux mois suivant l'acceptation de son mandat.

Les frais et honoraires de l'expert et, le cas échéant, les frais de désignation sont supportés pour moitié par le candidat cédant et pour moitié par les autres associés, au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Deux associés

Lorsque la société ne compte que deux associés, la cession d'actions n'est autorisée que moyennant l'accord formel écrit et préalable de l'autre associé.

La décision de ce dernier doit être communiquée au candidat cédant par lettre recommandée dans le mois de la réception du rapport d'évaluation de l'expert.

Le refus d'agrément est sans recours.

A défaut de réponse dans le délai susmentionné, l'associé concerné est supposé ne pas approuver la cession.

En cas de refus, l'associé opposant est tenu de reprendre les actions concernées, sauf la possibilité pour l'associé opposant de proposer lui-même un candidat cessionnaire, au prix et aux conditions tels que définis ci-dessous, ce avant l'expiration du délai dans lequel le refus doit être communiqué.

Le candidat cédant est alors obligé de vendre ses actions à l'associé opposant ou à ce tiers cessionnaire, à moins qu'il ne rétracte son offre de vente, conformément aux dispositions du point B du présent article.

Plus de deux associés

Lorsque la société compte plus de deux associés, la cession d'actions

n'est autorisée que de l'agrément unanime des associés, déduction faite des droits afférents à la cession projetée.

L'assemblée générale qui doit délibérer sur la cession des actions et, le cas échéant, l'acceptation du candidat cessionnaire en qualité d'associé est convoquée par le/les gérant(s) et se tiendra dans le mois de la réception du rapport d'évaluation de l'expert.

La décision doit être communiquée au candidat cédant par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée.

Le refus d'agrément est sans recours.

Plus de six associés

Lorsque la société compte plus de six associés, la cession d'actions n'est autorisée que moyennant une majorité de deux tiers des associés, déduction faite des droits afférents à la cession projetée.

C. Paiement - transfert de propriété

Sauf convention contraire entre les parties, le prix doit être payé par les associés ou l'acquéreur proposé dans les trois mois de la réception de la décision de l'assemblée générale portant refus de la cession d'actions proposée.

Le transfert de propriété des actions concernées se fait de plein droit au moment du paiement du prix, en dérogation à l'article 1583 du Code civil.

Lorsque le paiement n'est pas effectué en temps utile, un intérêt égal au taux légal majoré de deux pour cent sera dû de plein droit et sans mise en demeure sur le solde restant dû, ce de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement.

ARTICLE NEUF - TRANSMISSION D' ACTIONS POUR CAUSE DE DECES

Lorsqu'un associé vient à décéder, la société continue d'exister de plein droit entre les autres associés.

La transmission d'actions en suite du décès d'un associé au conjoint survivant et/ou aux descendants de l'associé n'est soumise à aucune restriction de transmission.

Toute autre restriction sera soumise à l'agrément des autres associés conformément à la procédure prévue ci-dessous.

A. Procédure règlement d'agrément

La procédure d'acceptation ou non de la transmission d'actions aux héritiers et/ou légataires peut être engagée tant par ces derniers que par les autres associés ou l'un d'entre eux.

La demande des héritiers et/ou légataires, à adresser à l'organe de gestion de la société par lettre recommandée, sera accompagnée d'une déclaration de succession, signée par un notaire belge, démontrant clairement de quelle manière les actions ont été héritées de l'associé défunt.

En cas de refus de la transmission des actions, ils ont droit à la valeur des actions transmises, calculée conformément à l'évaluation de l'expert tel qu'énoncé ci-dessous.

Le refus d'agrément est sans recours.

B. Estimation valeur de rachat

Sauf agrément unanime de la transmission des actions de l'associé défunt à ses représentants dans le mois de la réception d'une demande sous pli recommandé, il est décidé de l'agrément ou du refus après qu'un expert ait été désigné de commun accord par les associés et les héritiers et/ou légataires aux fins de déterminer la valeur des actions. A défaut d'accord entre les parties relativement à la désignation d'un expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce siégeant en référé, ce à la demande de la partie la plus diligente.

Lors de la détermination de la valeur, l'expert tiendra au moins compte de l'actif net, de la valeur de rendement, des moins-values et plus-values non portées en compte et des perspectives d'avenir de la société. Il ne pourra toutefois pas tenir compte des moins-values et plus-values résultant d'une participation majoritaire ou minoritaire.

Dans la mesure où un ou plusieurs commissaires ont été nommés, l'expert est tenu de s'informer auprès desdits commissaires afin d'aboutir à une valeur correcte.

L'expert est tenu de signifier son rapport d'évaluation à tous les associés, à l'organe d'administration et aux héritiers et/ou légataires sous pli recommandé dans le mois de l'acceptation de son mandat.

Les frais et honoraires de l'expert et, le cas échéant, les frais de désignation, seront supportés pour moitié par les héritiers et/ou légataires et pour moitié par les associés, au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

C. Délibération sur l'agrément - conséquences

Deux associés

Lorsque la société ne compte que deux associés, l'associé restant décidera de l'agrément.

La décision de ce dernier doit être communiquée aux successibles par lettre recommandée dans le mois de la réception du rapport d'évaluation de l'expert.

Le refus d'agrément est sans recours.

A défaut d'une réponse dans le délai précité, l'associé concerné est supposé refuser la transmission.

En cas de refus, l'associé opposant est tenu de reprendre les actions concernées, sauf la possibilité pour l'associé opposant de proposer lui-même un candidat cessionnaire au prix et aux conditions tels que fixés ci-dessous, ce avant l'expiration du délai dans lequel le refus doit être communiqué.

Les successibles sont alors obligés de vendre leurs actions à l'associé opposant ou audit tiers cessionnaire.

Plus de deux associés

Lorsqu'il y a plusieurs associés restants, l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la transmission des actions est convoquée par le/les gérant(s) et se tient dans le mois de la réception du rapport d'évaluation de l'expert.

L'acceptation doit être décidée à l'unanimité par les actionnaires, déduction faite des droits pour lesquels l'agrément est proposé.

La décision doit être communiquée aux successibles par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée.

Le refus d'agrément est sans recours.

En cas de refus, les associés opposants sont tenus de reprendre les actions concernées, au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent, sans préjudice du droit des associés non opposants de reprendre également des actions au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent, le tout sauf convention contraire entre les associés opposants et non opposants.

Les associés qui doivent se prononcer sur la transmission d'actions ont également le droit de proposer ensemble un candidat cessionnaire qui reprendra les actions au prix et selon les modalités de paiement ci-dessous fixés.

Les héritiers et/ou légataires sont alors obligés de vendre leurs actions aux associés cessionnaires ou audit tiers cessionnaire.

Plus de six associés

Lorsque la société compte plus de six associés, la transmission

d'actions n'est autorisée que moyennant la majorité de deux tiers des associés, déduction faite des droits dont la transmission est proposée.

D. Prix

Le prix par action est le prix fixé dans le rapport d'évaluation de l'expert.

E. Paiement

Sauf convention contraire entre les parties, le prix doit être payé par les associés ou par l'acquéreur proposé par eux dans les trois mois de la réception de la décision de l'assemblée générale portant refus de la transmission d'actions.

Le transfert de propriété des actions concernées a lieu à la date de réception de la signification de refus.

Lorsque le paiement n'est pas effectué en temps utile, un intérêt égal au taux légal majoré de deux pour cent sera dû de plein droit et sans mise en demeure sur le solde restant dû, ce de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement.

F. Associé unique

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Jusqu'au jour du partage des actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ces actions, les droits y afférents sont exercés par les héritiers et/ou légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET OBLIGATIONS

Les actions et obligations sont indivisibles à l'égard de la société.

Lorsqu'un titre compte plusieurs ayants droit, la société peut suspendre les droits afférents à ce titre jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant du titre à l'égard de la société.

Lorsqu'un titre est donné en nantissement et sauf convention contraire entre les intéressés, le propriétaire, et non le créancier nanti, agira à l'égard de la société lors des votes à l'assemblée générale.

Lorsque la propriété d'un titre est scindée en nue-propriété et usufruit, les droits liés à la qualité d'associé, tel le droit de vote, seront exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre les intéressés. Le droit au dividende appartient également à l'usufruitier.

Comme dit ci-dessus, l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital par apport en numéraire revient en première instance au nu-propriétaire. La décision de procéder à l'augmentation du capital est prise par l'assemblée générale au sein de laquelle l'usufruitier a droit de voter

ARTICLE ONZE - SAISIE

Les héritiers, légataires ou ayants droit de l'associé décédé, voire d'un gérant, n'auront jamais le droit, pour quelque raison que ce soit, de faire apposer les scellés sur les pièces ou documents de la société, ni de faire dresser l'inventaire des biens et valeurs de la société.

TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE DOUZE - ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales

Lorsque le mandat de gérant est exercé par une personne morale, le contrôle de cette personne morale gérant doit être aux mains de la personne physique actionnaire. Par contrôle d'une société, on entend la compétence d'exercer, en droit ou en fait, une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de la gestion. Par contrôle de droit, on entend tout ce que visé à l'article 5 §

1 du Code des sociétés.

Ils sont nommés par les statuts ou par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix, qui fixe la durée de leur mandat.

La fonction de gérant commence à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce.

Lorsqu'une personne morale est désignée gérant, celle-ci désigne parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'assemblée générale peut accorder au(x) gérant(s) des rémunérations ou des indemnités fixes ou variables à imputer sur les frais généraux. La fixation de ces rémunérations ou indemnités se fera chaque année à l'unanimité des voix à l'occasion de l'assemblée annuelle.

La nomination d'un gérant se fait à l'unanimité des voix.

Vu la révocabilité ad nutum d'un gérant, sa démission est décidée à l'unanimité des voix émises.

Il est décidé de la rémunération du gérant ainsi que de l'importance de sa rémunération à l'unanimité des voix émises.

ARTICLE TREIZE - COMPETENCES GERANT

Le gérant unique ou chaque gérant individuellement si la société en compte plusieurs est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de disposition, de gestion et d'administration qui concernent la société et qui rentrent dans l'objet social de la société.

Chaque gérant, agissant isolément, est habilité à représenter la société dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du/des gérant(s) et des autres préposés de la société doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent

ARTICLE QUATORZE - PROCURATIONS

Les gérants peuvent désigner des fondés de pouvoirs spéciaux, associés ou non, dont les mandats sont limités à un ou plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques.

Des indemnités peuvent être accordées auxdits fondés de pouvoirs, indemnités qui seront imputées aux frais généraux.

ARTICLE QUINZE - FIN DE MANDAT GERANT - CONSEQUENCES

Le décès ou la démission, pour quelque raison que ce soit, d'un gérant, même associé, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Cette règle vaut également en cas d'interdiction judiciaire, de faillite ou d'insolvabilité d'un gérant; la survenance d'un de ces faits justifie la cessation immédiate des fonctions dudit gérant.

ARTICLE SEIZE - PROCES-VERBAUX DU/DES GERANT(S)

Les décisions du/des gérant(s) sont consignées dans des procès-verbaux, signés par la majorité au moins des gérants ayant participé à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTROLE

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire au moins si tant est que les dispositions légales en la matière requièrent la nomination d'un commissaire ou lorsque l'assemblée générale prend cette

décision.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale des associés pour une durée de trois ans.

Son mandat prend fin immédiatement après l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle il expire.

L'assemblée générale fixe la rémunération du/des commissaire(s) en tenant compte des normes de contrôle édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Cette rémunération consiste en un montant fixe établi au début de leur mandat et pour la durée de celui-ci. Elle peut être modifiée avec l'accord des parties. Outre cette rémunération, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit.

A défaut de nomination d'un commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert comptable.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-HUIT - SEANCE - CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire, appelée assemblée annuelle, se réunit **le trente décembre de chaque année, à vingt heures**; lorsque ce jour est un jour férié légal, l'assemblée annuelle se tient le jour ouvrable suivant, sauf le samedi, à la même heure.

Les assemblées annuelles se tiennent au siège de la société, sauf convocation contraire.

Les assemblées générales spéciale et extraordinaire se tiennent également soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Convocation

L'organe de gestion et les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils sont tenus de la convoquer sur la demande d'associés représentant un cinquième du capital. Dans ce cas, la convocation se fait dans les trois semaines de la demande.

Les convocations sont envoyées par lettre recommandée à la poste aux titulaires d'actions et d'obligations nominatives, aux porteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux gérants et aux commissaires quinze jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour doit indiquer les sujets à traiter.

Envoi de documents

En même temps que la convocation, il est adressé aux associés, aux gérants et aux commissaires une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu de la loi.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Prise de décision écrite

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE DIX-NEUF - DROIT DE VOTE - REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque action donne droit à une voix sauf les cas de suspension du droit de vote prévus par la loi.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire qui ne doit pas lui-même être associé ou émettre leur voix par écrit. Les incapables et les personnes morales sont valablement représentés par leur mandataire légal ou par leur représentant.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs conférés à l'assemblée générale. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs.

ARTICLE VINGT - BUREAU ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est présidée par le gérant le plus ancien ou, en son absence, par la personne choisie par les associés présents.

Le président nomme un secrétaire qu'il peut choisir librement, parmi les associés ou non.

L'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs, si nécessaire.

Ces personnes composent le bureau.

ARTICLE VINGT-ET-UN - DEROULEMENT ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Le bureau vérifie cette liste des présences, mais l'assemblée générale décide de la validité de sa composition.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité des voix.

Prorogation assemblée annuelle

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Droit d'interrogation

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Procès-verbaux et copies

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Il est tenu un registre spécial dans lequel sont consignés les procès-verbaux des assemblées générales.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Sauf lorsque des résolutions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les copies à délivrer aux tiers sont signées par un gérant.

TITRE VI - EXERCICE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION

ARTICLE VINGT-DEUX - EXERCICE

L'exercice commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE VINGT-TROIS - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Au terme de chaque exercice, l'organe chargé de l'administration dresse un inventaire ainsi que les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-QUATRE - REPARTITION

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat à l'unanimité des voix.

Le bénéfice net tel qu'il ressort du compte des résultats ne peut être affecté que moyennant prise en compte des prescriptions légales en matière de constitution d'une réserve légale et constatation du montant qui

entre en considération pour la distribution de dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et de tantièmes, l'actif ne peut comprendre :

1. le montant non encore amorti des frais d'établissement et d'extension;
2. sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE VINGT-CINQ - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE BONI DE LIQUIDATION

Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de la société à l'unanimité des voix.

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit, la liquidation est effectuée par les soins du/des gérant(s) en fonctions à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée générale définit les modalités de liquidation à la majorité simple des voix.

Le boni de liquidation est distribué à parts égales entre toutes les actions.

Lorsque le produit net ne suffit pas pour rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par préférence les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions insuffisamment libérées ou font des appels de fonds complémentaires à charge de ces dernières.

ARTICLE VINGT-SIX - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être réalisée moyennant le respect des prescriptions légales et des normes en vigueur.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT-SEPT - REGLEMENT DES CONFLITS

Toute difficulté ou contestation au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présents statuts pouvant survenir soit entre les associés, soit entre ces derniers et les héritiers, légataires ou ayants droit d'un associé décédé sera réglée par le tribunal de commerce de Tongres.

ARTICLE VINGT-HUIT - DISPOSITIONS LEGALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE VINGT-NEUF - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur n'ayant pas de domicile en Belgique, valablement signifié à la société, est supposé faire élection de domicile au siège de la société où tous les actes pourront lui être signifiés ou dénoncés, la société n'ayant d'autre obligation que celle de mettre lesdits actes à la disposition du destinataire.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente juin deux mil douze.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille douze, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

IV. DISPOSITIONS FINALES

- Les fondateurs ont en outre décidé:

- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction:

-Monsieur KOLL, Alain Jozef, né à Sint-Truiden le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante, numéro national 60.06.25 355-03, domicilié à 3570 Alken, Hameestraat 93.

- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.
- e. de ne pas nommer un commissaire.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE.

Passé et signé à Sint-Truiden.

Après lecture intégrale et commentaire de ce qui précède, les parties ont signé avec nous, notaire.

Déposé simultanément : une expédition de l'acte de constitution